



Arrêt

n°140 560 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. VAN AKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée en Belgique le 24.06.2005 avec un visa Schengen valable du 24.06.2005 au 08.08.2005. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 27.07.2005. Au terme du délai de séjour autorisé, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de sa cohabitation avec Madame [A.B.] de nationalité belge, qui exercerait une sorte de protection sur elle (Kafala en droit algérien). Or, notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

La requérante invoque aussi son intégration comme circonstance exceptionnelle; une intégration qui se traduit notamment par le suivi d'études d'enseignement secondaire auprès de l'Athénée communal [...] (l'intéressée produit un certificat de fréquentation). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Concernant le suivi de ses études, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante est arrivée sur le territoire sans avoir [obtenu] au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine, elle s'est installée de manière irrégulière après l'expiration de son visa. C'est en toute connaissance de cause que cette dernière s'est inscrite aux études alors qu'elle savait que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E. du 8 déc. 2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique le 24.06.2005 avec un visa Schengen valable du 24.06.2005 au 08.08.2005. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 27.07.2005 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante fait valoir que « tout éloignement, même temporaire, causerait une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la [CEDH] sans que cette ingérence ne soit proportionnée à l'objectif poursuivi par le Législateur » et que « cet élément est d'autant plus vrai que Madame [A.B.] est sa tutrice « officielle » en Belgique, en application de la « kafala » de droit algérien assimilable, en droit belge, à une tutelle officielle ».

Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « dans certaines circonstances de fait bien précises, il a [...] été jugé que le retour, même temporaire, de l'étranger dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour en Belgique constituait une circonstance exceptionnelle, autorisation de séjour qu'il n'était pas certain d'obtenir [...]. En l'espèce, le juste équilibre ainsi que la proportionnalité de la mesure d'éloignement du territoire ne respectent pas les enseignements jurisprudentiels, ne serait-ce que par l'interposition de la décision judiciaire algérienne à laquelle le Législateur lui-même, par l'intermédiaire de son Code de droit international, lui a reconnu une valeur légale dans l'ordonnement juridique belge. En cette hypothèse, Madame [A.B.], sa tutrice « officielle », serait dans l'impossibilité de respecter l'obligation de protection qui lui a pourtant été reconnue, et imposée, par les juridictions algériennes compétentes, jugement parfaitement reconnu par le droit belge, pour rappel. Par conséquent, contrairement à ce que soutient l'État belge, il ne peut être fait reproche à la requérante d'avoir tissé des relations en situation irrégulière étant donné qu'elle s'est vue mise sous la protection légale de sa tutrice que cela soit en Algérie, ou encore en Belgique par l'application du Code de droit international privé belge. En outre, faut-il rappeler que la tutrice légale de la requérante est de nationalité belge et forme, avec elle, un ménage de fait à son adresse de résidence actuelle [...] ».

La partie requérante entend également rappeler que cette « kafala » de droit algérien est applicable jusqu'aux 21 ans accomplis de la requérante et que, en ce sens, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de rappeler le respect qui était dû à la Convention des droits de l'enfant, et en particulier son article 3 qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment dans les hypothèses d'éloignement forcé du territoire belge [...], bien que Votre Conseil ait souligné l'absence d'effet direct, en droit belge, de ladite Convention [...]. De cette manière, en ne souhaitant pas intégrer dans son analyse les effets juridiques reconnus en droit belge par la « kafala » de droit algérien, l'État belge n'a nullement pris en considération le nécessaire souci « de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale [afin d'apprécier] adéquatement tous les aspects de la situation familiale de la requérante » [...]. En d'autres termes, un éloignement même temporaire de la requérante de son milieu familial, et principalement de sa tutrice officielle, entraînerait la violation de la « kafala » prononcée en sa faveur et, dès lors, constitue une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale sans que cette mesure d'éloignement ne puisse être analysée comme proportionnée à l'objectif poursuivi par le Législateur ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « interprété la demande de régularisation de la requérante sans dûment prendre en considération les éléments d'intégration

socioprofessionnelle, principalement scolaire, de la requérante ». Elle soutient, à cet égard, que « la requérante suit actuellement, et termine, ses études secondaires à l'Athénée communale [...], en section « latin-sciences », ce qui constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle de nature à justifier la régularisation de la requérante sur cette base, au vu des risques de préjudice irréparable dans son chef. En effet, les éléments d'intégration dans le tissu socioprofessionnel en Belgique constituent, bien au contraire, un élément qui doit nécessairement être pris en considération par l'autorité amenée à se prononcer sur la situation personnelle de la requérante ». Elle ajoute qu'« il a été considéré, à de multiples reprises, que l'interruption d'une année scolaire, même suivie en situation de séjour illégal, constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », et se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat. Elle en conclut que « la requérante ne comprend pas pourquoi, au vu de la motivation de la décision querellée du 1^{er} mars 2013, un traitement distinct devrait, selon l'État belge, lui être réservé, d'autant plus que sa situation personnelle est parfaitement conforme à celles évoquées dans les décisions précitées ».

La requérante fait également valoir qu'« au vu du suivi actuel de sa formation, il est matériellement impossible pour la requérante de pouvoir retourner en Algérie en vue de solliciter un titre de séjour en Belgique étant donné que ce départ aurait pour conséquence de mettre à néant l'entièreté de son année académique entamée. Par ailleurs, rien n'indique que la requérante pourra faire valoir, utilement, ses précédentes années d'étude[s] réussies à défaut d'équivalence établie entre les formations belges et algériennes, sans omettre qu'à défaut de diplôme final, la requérante pourra ne jamais tirer profit des années d'enseignement jusqu'à présent et être dûment diplômée et, ainsi, définitivement s'intégrer dans le tissu professionnel qui reste, en définitive, l'objectif poursuivi par tout étudiant ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur les premier et second moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration, sa scolarité et sa vie privée et familiale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 Sur le reste du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de mise en balance des intérêts en présence dans sa décision, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente d'alléguer qu'il « ne peut être fait reproche à la requérante d'avoir tissé des relations en situation irrégulière étant donné qu'elle s'est vue mise sous la protection légale de sa tutrice que cela soit en Algérie, ou encore en Belgique par l'application du Code de droit international privé belge » et qu'elle forme un « ménage de fait », mais reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance de sa vie privée et familiale.

3.3.2 Par ailleurs, concernant l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle soutient que la partie adverse n'a pas pris en considération la « kafala », le Conseil constate que la première décision attaquée ne remet nullement en cause la validité et la reconnaissance de cet acte de Kafala algérien, mais se borne à constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite sur le territoire belge. En tout état de cause, il convient de relever qu'en l'état actuel de la législation, la Kafala n'ouvre pas un droit particulier au séjour sur le territoire du Royaume.

De plus, concernant le fait que la tutrice de la requérante « serait dans l'impossibilité de respecter l'obligation de protection qui lui a été pourtant reconnue, et imposée, par les juridictions algériennes », la partie requérante n'invoque aucun élément qui ferait obstacle à ce que la tutrice accompagne la requérante dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations *ad hoc*.

Concernant l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « la Convention des droits de l'enfant, et en particulier, son article 3 », le Conseil constate que la requérante est majeure, la Convention internationale des droits de l'enfant ne peut donc lui être appliquée, cette Convention entendant par enfant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », *quod non* en l'espèce.

3.3.3 Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1 Concernant l'intégration socio-professionnelle, et principalement la scolarité de la requérante, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante se borne à déclarer que, selon elle, « les éléments d'intégration dans le tissu socioprofessionnel en Belgique constituent, bien au contraire, un élément qui doit nécessairement être pris en considération par l'autorité amenée à se prononcer sur la situation personnelle de la requérante » et que « au vu du suivi actuel de sa formation, il est matériellement impossible pour la requérante de pouvoir retourner en Algérie en vue de solliciter un titre de séjour en Belgique étant donné que ce départ aurait pour conséquence de mettre à néant l'entièreté de son année académique entamée », mais qu'elle ne fait valoir aucun argument concret à cet égard tendant à démontrer que ces éléments rendraient impossible ou particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine, de sorte que le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement, en vertu du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière, considérer que « *La requérante invoque aussi son intégration comme circonstance exceptionnelle; une intégration qui se traduit notamment par le suivi d'études d'enseignement secondaire auprès de l'Athénée communal [...] (l'intéressée produit un certificat de fréquentation). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.*

2002, n° 112.863). Concernant le suivi de ses études, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenue au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine, elle s'est installée de manière irrégulière après l'expiration de son visa. C'est en toute connaissance de cause que cette dernière s'est inscrite aux études alors qu'elle savait que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E. du 8 déc. 2003, n°126.167). De plus aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a bien pris cet élément en considération, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Concernant les arrêts du Conseil d'Etat auxquels la partie requérante se réfère à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée au cas de la requérante dont il n'est, du reste, pas invoqué démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée autrement que par une simple affirmation non étayée.

Concernant l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle fait valoir que « rien n'indique que la requérante pourra faire valoir, utilement, ses précédentes années d'études réussies à défaut d'équivalence établie entre les formations belges et algériennes, sans omettre qu'à défaut de diplôme final, la requérante ne pourra jamais tirer profit des années d'enseignement jusqu'à présent et être dûment diplômée », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT